

5.1 Refus de vente

3548 vues 1 mars 19, 2021 March 19, 2021

Le refus de vente est sanctionné par une contravention de 5^e classe (1 500 euros pour une personne physique, 7 500 euros pour une personne morale).

Article R132-1 du code de la consommation

Les refus de vente ou de prestation de services, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-11, sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000032807172/2016-07-01/>

Pour les personnes physiques, on parle d'amendes de 1 500 €, voire 3 000 € en cas de récidive :

Article 131-13 du Code Pénal

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

1^o 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

2^o 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

3^o 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

4^o 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

5^o 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417259/

Pour les personnes morales, on parle d'amendes de 7 500 €, voire 30 000 € en cas de récidive :

Article 131-41 du Code Pénal

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au **quintuple de celui prévu pour les personnes physiques** par le règlement qui réprime l'infraction.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181735/2020-11-08/>

Article 132-15

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à **dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques**.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006417377/1994-03-01/>

En cas de **discrimination (pour non port du masque par exemple)** comme définie aux articles L225-1 et suivants du code pénal, l'infraction relève du délit. L'article L225-2 du Code pénal précise : « *La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

1° *A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ...*

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Article 225-1 du Code Pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, **de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033975382/2017-01-29/>

Article 225-2 du Code Pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, **commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :**

1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**

- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis **dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.**

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033975382/2017-01-29/>